

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a adhéré, de 1988 à 1991, à la Fédération mondiale des cités unies et villes jumelées.

Cette adhésion a été interrompue pendant trois ans en raison de la réduction du champ d'intérêt commun consécutive à l'ensemble des actions menées par cet organisme.

En 1995, les initiatives de coopération prises par la communauté urbaine de Lyon au Burkina Faso et au Chili notamment, associées à la complémentarité de certaines des actions menées par la Fédération mondiale des cités unies et villes jumelées, ont plaidé en faveur d'une reprise de nos relations.

Actuellement, les actions de coopération décentralisée soutenues par cette association, tant sur le plan technique que financier, relèvent davantage des compétences propres de la Communauté urbaine et peuvent aussi être d'un grand intérêt pour les communes du Grand Lyon qui ont des projets concrets dans le cadre de leurs jumelages ;

B - Propose de renforcer son soutien aux différentes actions menées par la Fédération mondiale des cités unies et villes jumelées en autorisant le versement, à cette association, d'une cotisation annuelle fixée à 15 740 F au titre de 1997 et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que ce versement sera subordonné à la production du budget et des comptes certifiés de l'association ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire, à la place du paragraphe B : "Propose de renforcer votre soutien aux différentes actions menées par la Fédération mondiale des cités unies et villes jumelées en autorisant le versement, à cette association, d'une cotisation annuelle fixée à 15 740 F au titre de 1996 et 1997 et de fixer l'imputation de la dépense" ;

DELIBERE

1° - Renforce son soutien aux différentes actions menées par la Fédération mondiale des cités unies et villes jumelées en autorisant le versement, à cette association, d'une cotisation annuelle fixée à 15 740 F au titre de 1996 et 1997.

Ce versement sera subordonné à la production du budget et des comptes certifiés de l'association.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - compte 657-480 - fonction 60.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,